

## Sécurité sociale en France 2016



2016	Part salariale		Part patronale	
	Plafond en €	Taux	Plafond en €	Taux
Sécurité sociale : Assurance maladie*1, maternité, invalidité, décès, contribution solidarité autonomie (CSA)	totalité du salaire	0,75% *1	totalité du salaire	13,14% (dont 0,3% de CSA)
Assurance vieillesse (plafonnée)	3.218 €	6,90%	3.218 €	8,55%
Assurance vieillesse	totalité du salaire	0,35%	totalité du salaire	1,85%
Accident du travail	-	-	totalité du salaire	variable selon les risques
Allocations familiales *6	-	-	totalité du salaire	5,25% ou 3,45% *6
Contribution généralisée (CSG) *2	totalité du salaire moins 1,75%	7,5%	-	-
Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)*2	totalité du salaire moins 1,75%	0,5%	-	-
Assurance chômage*3		2,4%	12.872 €	4%
AGS *4		-	12.872 €	0,25%
Retraites complémentaires Non cadres				
Tranche 1	3.218 €	3,10%	3.218 €	4,65%
Tranche 2	3.218 € - 9.654 €	8,10%	3.218 € - 9.654 €	12,15%
Retraites complémentaires Cadres				
Tranche A (ARRCO)	3.218 €	3,10%	3.218 €	4,65%
Tranche B - C (AGIRC) *5	3.170 € - 25.744 €	7,80%	3.218 € - 25.744 €	12,75%

\*1) En Alsace-Moselle le part salarial à l'assurance maladie se monte à 2,25%.

\*2) Les personnes qui sont soumises au régime français mais qui ne sont pas domiciliées fiscalement en France ne sont pas soumises au paiement de la CSG et de la CRDS. Par contre, elles sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie, part salariale, au taux de 5,5 % (respectivement 7,0% en Alsace-Moselle) sur la totalité du salaire. La CSG (6,2%) et la CRDS (0,5%) sont également prélevées sur les revenus de remplacement (indemnités journalières, allocations de chômage, etc.).

\*3) Le plafond appliqué correspond à 4 plafonds mensuels de la sécurité sociale (4 x 3218€). Modulation du taux de cotisation d'assurance chômage depuis le 1er juillet 2013 : majoration de la part de la contribution patronale due au titre de certains contrats à durée déterminée ; exonération temporaire de la part patronale pour l'embauche de salariés de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée.

\*4) AGS : association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés

\*5) Sur la tranche C comprise entre 12.872 € et 25.744 € par mois, la répartition des cotisations entre l'employeur et le salarié est libre.

\*6) Depuis le 1er janvier 2015, il existe un deuxième taux de cotisations d'allocations familiales de 3,45%, applicable aux entreprises entrant dans le champ de la réduction dite « Fillon » et pour les seuls salaires inférieurs à 1,6 du SMIC. Au 1er avril 2016, ce taux de 3,45% s'appliquera également aux rémunérations annuelles inférieures ou égales à 3,5 SMIC.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



**Avis juridiques** : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations dans la présente publication. Reproduction et adaptation interdites sauf autorisation d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal** : Janvier 2016  
© : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Europäische Regionalpolitik  
Informations complémentaires : [katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu](mailto:katrin.distler@eures-t-oberrhein.eu) et <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>